

DECISION DCC 16-151 DU 13 OCTOBRE 2016

Date : 13 octobre 2016

Requérant : Monsieur Paulin A. MEDETONOU

Contrôle de conformité

Atteintes aux biens

Conflits de travail

Assemblée nationale : (Condition d'application de l'article 7.7 de la loi n°2001-30 du 11 décembre 2001 portant détermination des indemnités parlementaires et autres avantages dus aux députés)

Contrôle de légalité

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 06 juin 2011 enregistrée à son secrétariat le 08 juin 2011 sous le numéro 1436/063/REC, par laquelle Monsieur Paulin A. MEDETONOU forme un recours pour rupture d'égalité fiscale entre les députés de la 4^{ème} et ceux de la 5^{ème} législature au sujet de l'exonération des droits et taxes de leurs véhicules ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Les indemnités

parlementaires et autres avantages dus aux députés membres de l'Assemblée nationale sont régis par l'article 7 de la loi n° 2001-30 du 11 décembre 2001. En effet, le point 7 de l'article 7 de ladite loi dispose : "L'Etat assure le transport du député en lui octroyant un véhicule neuf" ; selon l'esprit de cet article, le député est bénéficiaire d'un véhicule de fonction à l'état neuf qu'il doit au terme de son mandat retourner dans le patrimoine de l'Etat. Pour plus de commodité, l'Etat a préfinancé l'acquisition de véhicule directement au nom du député afin que celui-ci demeure durant et après son mandat sa propriété exclusive. Le budget de l'Assemblée nationale étant alimenté par des ressources provenant du budget général de l'Etat, les opérations de fourniture de biens et services doivent respecter l'orthodoxie financière, c'est-à-dire, relever du droit commun de la fiscalité. Ainsi, l'opération d'achat de véhicules au profit des députés étant financée par des ressources provenant du budget général de l'Etat ne saurait être exonérée, mais devrait être forcément soumise au paiement des droits et taxes en vigueur » ; qu'il poursuit : « Bien que le point 7 de l'article 7 de la loi n° 2001-30 du 11 décembre 2001 dispose que "l'Etat assure le transport du député en lui octroyant un véhicule neuf", on ne pourrait pour autant en déduire un régime fiscal d'exonération surtout que le cahier des charges fiscales des marchés publics et autres régimes d'exception ne l'ont même pas prévu. La demande d'exonération provisoire formulée par l'Assemblée nationale pour l'acquisition de 83 véhicules neufs au profit des députés de la quatrième législature n'a pas connu une suite favorable auprès du ministre de l'Economie et des Finances au motif que le financement provient du budget général de l'Etat ; ce qui implique que le régime applicable reste celui du droit commun. Par ailleurs, aucune disposition du code général des impôts ou de celui des douanes ne prévoit aucune exonération au profit de la représentation nationale. Quant à l'acquisition de 83 véhicules au profit des députés de la cinquième législature, nous ne savons par quel bâton magique, l'Assemblée nationale a pu obtenir du ministre de l'Economie et des Finances (Monsieur Soulé MANA LAWANI) l'autorisation d'acheter ces véhicules en hors taxes alors que le cahier des charges fiscales des régimes d'exception n'a connu aucune modification entre les deux législatures et que les

ressources financières utilisées proviennent de la même source » ; qu'il conclut : « Au regard de tout ce qui précède, j'estime qu'il n'est pas légitime que les véhicules propriétés de nos députés soient acquis en hors taxes en violation flagrante de la législation en vigueur et des dispositions de l'article 26 de la Constitution ... ; qui dispose : "l'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de religion, d'opinion politique ou de position sociale" » ; qu'il demande à la Cour « de se saisir du dossier, de dire le droit afin de rétablir l'équité et la justice fiscale, de permettre au Trésor public de mettre en débet chaque député du montant de la TVA grevant l'achat du véhicule dont il est propriétaire et d'éviter à l'Assemblée nationale de se mettre au travers de la législation en vigueur au moment de l'acquisition de véhicules au profit des députés de la sixième législature » ;

Considérant que par une autre requête du 10 juin 2014 enregistrée au secrétariat de la Cour le 13 juin 2014 sous le numéro 1098, Monsieur Paulin A. MEDETONOU précise : « ... La loi n°2001-30 du 11 décembre 2001 régit les indemnités parlementaires et autres avantages dus aux députés de l'Assemblée nationale. S'agissant de leur transport, le point 7 de l'article 7 de la même loi dispose : "L'Etat assure le transport du député en lui octroyant un véhicule neuf". La représentation nationale dans l'application du point 7 a fait une autre interprétation qui le vide entièrement de sa substance. Si le point 7 de l'article 7 de la loi n° 2001-30 du 11 décembre dispose que "l'Etat assure le transport du député en lui octroyant un véhicule neuf" ; cela ne voudrait pas, à mon sens, dire que le véhicule demeure durant et après le mandat la propriété exclusive du député. Selon l'esprit de cet article, le député, dès son entrée en fonction, est bénéficiaire d'un véhicule de fonction à l'état neuf qu'il doit, au terme de son mandat, retourner dans le patrimoine de l'Etat. Dans le cas d'espèce, l'Etat a préfinancé l'acquisition du véhicule directement au nom du député afin que celui-ci demeure durant et après son mandat sa propriété exclusive. Si nous reconnaissons que les fonds mis à la disposition des institutions de l'Etat en général et de l'Assemblée nationale en particulier, proviennent du budget général de l'Etat et par ailleurs que les

opérations de fournitures de biens et services financés par ledit budget doivent relever du droit commun de la fiscalité, il ne serait pas légitime d'acquérir les véhicules aux députés sous un régime d'exception. La cinquième mandature ayant pris fin depuis avril 2011, ces véhicules ne sont pas demeurés dans le patrimoine de l'Assemblée nationale, mais dans celui des députés qui les utilisent sous un régime d'exception auquel ils n'ont pas droit. Au regard de tout ce qui précède, j'ai l'intime conviction que la représentation nationale a fait une interprétation erronée du point 7 de l'article 7 de la loi n°2001-30 du 11 décembre 2001 qu'elle s'est librement donnée et viole par conséquent les dispositions de l'article 26 de la Constitution... qui dispose : "L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de religion, d'opinion politique ou de position sociale" ; qu'il demande que la Cour ... « prenne en charge le dossier afin ... d'inviter l'Assemblée nationale à une lecture exacte du point 7 de l'article 7 de la loi n°2001-30 du 11 décembre 2001 afin de garantir le respect sans condition de l'article 26 de la Constitution ... » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que répondant à la mesure d'instruction de la Cour, le ministre de l'Economie et des Finances, Monsieur Jonas GBIAN, écrit : « Les dispositions de l'article 7.7 de la loi n°2001-30 du 11 décembre 2001 portant détermination des indemnités parlementaires et autres avantages dus aux députés, membres de l'Assemblée nationale selon lesquelles "l'Etat assure le transport du député en lui octroyant un véhicule à l'état neuf" n'instituent aucun privilège fiscal ou douanier pour l'acquisition dudit véhicule.

A l'exception des dispositions de l'article 8 de cette loi qui n'exonèrent que les 9/20^{ème} des indemnités parlementaires définies à l'article 2, aucune autre disposition de cette loi ne fixe le régime fiscal applicable aux autres avantages du député dont le véhicule neuf qui lui est octroyé par l'Etat.

En conséquence, le régime fiscal applicable à ces avantages est le régime de droit commun. Mieux, les dépenses financées

par le budget national sont soumises par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au régime fiscal de droit commun et supportent à ce titre les droits et taxes applicables en vigueur.

En effet, aucune disposition du Code général des Impôts (CGI) n'exclut ... des personnes devant supporter la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) lors de l'acquisition de biens ou de services. C'est seulement en matière d'exigibilité de la TVA qu'une particularité est faite à l'Etat par l'article 230 du même code qui dispose que "pour les opérations de fournitures ou de livraison à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux sociétés, établissements et offices de l'Etat, la taxe n'est exigible qu'au moment du paiement du prix de la marchandise ou du service ; le montant dû est retenu à la source par le service chargé du paiement, au taux fixé par arrêté du ministre chargé des Finances et en vigueur lors du visa du marché ou du contrat."

Aussi, les dispositions de l'article 201 alinéa 1^{er} nouveau ter du code des douanes qui énumèrent les biens pouvant bénéficier d'une franchise des droits et taxes à l'importation ne citent-elles pas les véhicules acquis par l'Etat aux députés.

Eu égard à tout ce qui précède, il apparaît que les dispositions de l'article 7.7 de la loi n° 2001-30 du 11 décembre 2001 portant détermination des indemnités parlementaires et autres avantages dus aux députés, membres de l'Assemblée nationale, ont été mal interprétées dans la requête n° 246/AN/Q du 29 octobre 2007 du questeur de l'Assemblée nationale.

Cette interprétation erronée a été reprise par inadvertance dans la lettre n° 986-C/MEF/DC/SGM/DGDDI du 18 novembre 2007 par laquelle mon département a notifié son accord pour l'exonération des véhicules acquis au profit des députés de la cinquième (5^{ème}) législature. L'interprétation erronée des dispositions de l'article 7.7 de la loi n° 2001-130 du 11 décembre 2001 portant détermination des indemnités parlementaires et autres avantages dus aux députés, membres de l'Assemblée nationale, intervenue par inadvertance, ne saurait remettre en cause les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur qui soumettent les dépenses engagées sur le budget national au régime fiscal de droit commun et par conséquent l'acquisition par

l'Etat des véhicules qu'il octroie aux députés » ;

Considérant que pour sa part, le Président de l'Assemblée nationale, Maître Adrien HOUNGBEDJI, écrit : « ... En appliquant les dispositions de l'article 7.7 de la loi n°2001-30 du 11 décembre 2001 portant détermination des indemnités parlementaires et autres avantages dus aux députés qui disposent que : " L'Etat assure le transport du député en lui octroyant un véhicule à l'état neuf", l'Assemblée nationale a entrepris des démarches auprès du gouvernement pour rendre effectives ces dispositions.

A l'examen de la légitime attente des députés, il est apparu que les finances publiques ne pourraient pas supporter une telle charge.

En effet, conformément à l'article 7.7 ci-dessus rappelé, l'Etat devrait non seulement assurer l'acquisition d'un véhicule à l'état neuf au profit du député, mais également prendre en charge les formalités de mise en circulation (dédouanement, immatriculation ...).

Compte tenu de cet état de chose, l'exécutif et le législatif se sont accordés sur ce qui suit :

- Le Gouvernement met à la disposition du Parlement sous forme d'avance remboursable les fonds nécessaires à l'acquisition des véhicules privés des députés. Il s'en suit que c'est le député qui achète son propre véhicule (cf. protocole d'accord entre l'Assemblée nationale et le ministère des Finances et de l'Economie) ;
- le Gouvernement accorde une exonération des droits de douanes pour amoindrir les charges aux députés ...

Il convient de relever que le principe d'exonération est un principe reconnu par la loi et qui donne au Gouvernement, en l'occurrence le ministre en charge des Finances, la faculté de soustraire une personne morale ou physique à l'obligation de paiement des droits de douanes sur les marchandises à l'importation et ce, pour des raisons économiques, commerciales ou sociales.

Eu égard à tout ce qui précède, il ressort que l'exonération dont bénéficient les députés pour l'acquisition de leur véhicule privé est légale.

C'est au bénéfice de ces observations que je prie la Cour de débouter le requérant de ces allégations en déclarant fondée l'exonération des droits et taxes accordée par l'Etat aux députés dans le cadre de l'acquisition sur fonds propres de leur véhicule à défaut d'obtenir de la part de l'Etat un véhicule de fonction conformément à la loi n° 2001-30 du 11 décembre 2001 » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que la requête de Monsieur Paulin A. MEDETONOU tend, en réalité à demander à la Cour d'apprécier les conditions d'application de l'article 7.7 de la loi n°2001-30 du 11 décembre 2001 portant détermination des indemnités parlementaires et autres avantages dus aux députés ; que l'appréciation d'une telle demande relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne saurait en connaître ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Paulin A. MEDETONOU, à Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize octobre deux mille seize,

Messieurs Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Mesdames Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Zimé Yérima KORA-YAROU.-